

l'administration de la succession, tous les actes que la loi du pays où ils résident permet aux exécuteurs testamentaires d'exercer dans l'intérêt des héritiers ou des créanciers.

Article XVI

La présente Convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies néerlandaises, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle sera ratifiée aussitôt que possible et restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1878. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

NOTE. — Des dispositions substantiellement identiques se trouvent dans les Conventions consulaires conclues par la Belgique avec le Nicaragua, 2 octobre 1905 (De Martens, *Nouveau Recueil Général de Traités*, 3^e série, t. I, p. 310); le Danemark, 26 août 1909 (*ibid.*, 3^e série, t. V, p. 583); et la Bolivie, 21 août 1911 (*ibid.*, 3^e série, t. VIII). Ces traités ont été ratifiés.

2. Convention¹ entre les Pays-Bas et l'Italie pour régler l'admission des consuls italiens dans les principaux ports des colonies néerlandaises, signée à La Haye, le 3 août 1875²

Article I

Des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens sont admis dans tous les ports des possessions d'outre-mer ou colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Article II

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire.

Ils seront sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Article III

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 36.

² Entrée en vigueur le 3 décembre 1875 et remise en vigueur le 16 août 1949 par une note des Pays-Bas au Gouvernement Italien, conformément à l'article 44 du Traité de Paix avec l'Italie du 10 février 1947.

Après avoir obtenu l'exequatur, qui sera aussi promptement que possible contresigné par le Gouvernement de la colonie, lesdits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement, et à l'assistance des autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement, en accordant l'exequatur, se réserve la faculté de le retirer ou de le faire retirer par le Gouverneur de la colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

Article IV

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur Gouvernement, avec l'inscription: Consulat ou Vice-Consulat d'Italie.

Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Article V

Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Article VI

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Toute demande à adresser au Gouvernement néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'agent diplomatique résidant à La Haye.

A défaut de celui-ci et en cas d'urgence, le consul-général, consul ou vice-consul peut faire lui-même la demande au Gouverneur de la colonie, prouvant l'urgence et exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités seraient restées sans effet.

Article VII

Les consuls-généraux et les consuls ont la faculté de nommer des agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article 1^{er}.

Les agents consulaires pourront être indistinctement des sujets néerlandais, des Italiens ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'agent consulaire sera nommé. Ces agents consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la colonie, seront munis d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le Gouverneur de la colonie peut en tout cas retirer aux agents consulaires, en communiquant au consul-général ou consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Article VIII

Les passeports, délivrés ou visés par les fonctionnaires consulaires de tout grade, ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les

lois locales pour voyager ou s'établir dans les colonies. Au Gouverneur de la colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la colonie, ou d'ordonner la sortie de l'individu, auquel serait délivré un passeport.

Article IX

Lorsqu'un navire italien viendra à échouer sur les côtes d'une des colonies néerlandaises, le consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra, en l'absence ou du consentement du capitaine, toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire, les autorités néerlandaises du lieu où le navire aura échoué prendront les mesures prescrites par les lois de la colonie.

Article X

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires peuvent, pour autant que l'extradition des déserteurs des navires italiens, marchands ou de guerre, a été stipulée par traité, requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de ces navires; ils s'adresseront à cet effet aux fonctionnaires compétents et réclameront lesdits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipage, ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition sera accordée.

Les autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité qu'elles possèdent, afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu. Ces déserteurs arrêtés seront mis à la disposition desdits fonctionnaires consulaires, et pourront être écroués dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires de la même nation. Mais si ces déserteurs ne sont pas renvoyés dans les trois mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois, que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Article XI

Lorsqu'un sujet italien vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités néerlandaises, chargées selon les lois de la colonie de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Article XII

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires d'Italie ont en cette qualité, pour autant que la législation italienne le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires italiens, et ce sans l'intervention

des autorités locales, à moins que la conduite du capitaine ou des équipages n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays; ou que les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne requièrent l'assistance desdites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Article XIII

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, qui ne sont point sujets des Pays-Bas, qui au moment de leur nomination ne sont point établis comme habitants dans le Royaume des Pays-Bas ou ses colonies, et qui n'exercent aucune fonction, profession ou commerce outre leurs fonctions consulaires, sont, pour autant qu'en Italie les mêmes faveurs seraient accordées aux consuls-généraux, consuls et vice-consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel et de plus de toutes les impositions publiques ou municipales, qui seraient considérées comme étant d'une nature personnelle.

Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects, ou réels.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient conjointement avec leurs fonctions consulaires une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer, comme les sujets néerlandais et autres habitants, les charges, impositions et contributions.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires conférées par le Gouvernement italien, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Article XIV

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens jouiront de tous les autres privilèges, exemptions et immunités dans les colonies néerlandaises, qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Article XV

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une, ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année, à partir du jour où l'une des deux parties l'aura dénoncée.

NOTE. — Des dispositions substantiellement identiques se trouvent dans les Conventions conclues par les Pays-Bas avec le Pérou, 25 septembre 1907 (De Martens, *Nouveau Recueil Général des Traités*, 3^e série, t. III, p. 1020); le Japon,

27 avril 1908 (*ibid.*, 3^e série, t. I, p. 930); la Chine, 8 mai 1911 (*ibid.*, 3^e série, t. VIII, p. 288); le Panama, 11 janvier 1912 (*ibid.*, 3^e série, t. IX, p. 515); le Chili, 4 novembre 1913 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXIV, p. 88); Cuba, 31 décembre 1913 (*ibid.*, vol. XIV, p. 38); le Guatemala, 7 mars 1914 (De Martens, *Nouveau Recueil de Traités*, 3^e série, t. XII, p. 124); l'Autriche, 6 novembre 1922 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XVII, p. 376) et la Finlande, 9 mars 1925 (*ibid.*, vol. XLVII, p. 432). Ces traités ont été ratifiés.

3. Consular Convention¹ between the United States of America and Romania, signed at Bucharest, on 5 and 17 June 1881²

Article I

Each of the high contracting parties agrees to receive from the other, consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents, in all its ports, cities and places except those where it may not be convenient to recognise such officers. This reservation, however, shall not apply to one of the high contracting parties without also applying to every other Power.

Article II

The consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents of each of the two high contracting parties shall enjoy reciprocally in the States of the other, all the privileges, exemptions and immunities that are enjoyed by officers of the same rank and quality of the most favoured nation. The said officers, before being admitted to the exercise of their functions and the enjoyment of the immunities thereto pertaining, shall present their commissions in the forms established in their respective countries: the Government of each of the two high contracting powers shall furnish them the necessary exequatur free of charge, and, on the exhibition of this instrument they shall be permitted to enjoy the rights, privileges, and immunities granted by this convention.

Article III

Consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents, citizens of the State by which they are appointed, shall be exempt from preliminary arrest except in the case of offences which the local legislation qualifies as crimes and punishes as such; they shall be exempt from military billetings, from service in the regular army or navy, in the militia, or in the national guard; they shall likewise be exempt from all direct taxes, national, State or municipal, imposed upon persons, either in the nature of capitation tax or in respect to their property, unless such taxes become due on account of the possession of real estate, or for interest on capital invested in the country where the said officers exercise their functions. This exemption

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 48, p. 18.

² Came into force on 13 June 1883 and was kept in force by note dated 26 February 1948 of the Government of the United States of America to the Romanian Government, in pursuance of article 10 of the Treaty of Peace signed on 10 February 1947.